

Déclarer les accidents du travail :

ça contribue à leur prévention

Pierre Lefebvre

Conseiller en santé et sécurité du travail CSQ

Claudie-Anne est infirmière auxiliaire dans un centre de soins de longue durée. Un vendredi soir, elle se blesse au dos en aidant M^{me} Jutras à se coucher. La douleur est forte, mais tout de même endurable, et elle termine son quart en se disant qu'elle prendra deux antalgiques en arrivant à la maison et que tout va se passer pendant la fin de semaine. Elle n'en parle à personne au travail. Le lundi, envisageant un retour pénible au travail parce que la douleur a empiré, elle consulte un médecin qui diagnostique une entorse lomboaire et il lui prescrit un arrêt de travail de trois semaines. La réclamation de Claudie-Anne à la CSST est refusée, celle-ci estimant que Claudie-Anne a pu se blesser à la maison pendant la fin de semaine...

Voilà bien un cas classique, dans la même veine que celui de la coupure de papier qui s'infecte ou de l'agression verbale par un parent d'élève ou de bénéficiaire qui entraîne des troubles du sommeil, tous des cas qui ne font souvent pas l'objet d'une déclaration parce que, en apparence, sans conséquence. Or, ne sachant jamais trop comment vont évoluer les choses, il est de loin souhaitable que tous ces accidents, et même les incidents sans conséquence directe (les « Oups ! Ça passé proche ! »), soient systématiquement déclarés.

Pourquoi déclarer

Au-delà du fait que la déclaration facilitera la reconnaissance éventuelle de l'événement par la CSST, s'il y a lieu, elle permettra d'abord au syndicat de connaître précisément l'état de la situation et de mieux orienter ses interventions préventives auprès de l'employeur. À titre d'exemple, sur la foi des registres dans lesquels étaient consignés les incidents violents subis par le personnel, un syndicat a obtenu de l'employeur qu'il offre de la formation au personnel en matière de prévention et d'autoprotection en cas d'agressions physiques.

Comment déclarer

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles oblige l'employeur à inscrire dans un registre tout accident

qui n'entraîne pas d'absence du travail au-delà de la journée où il survient. Ce registre doit être mis à la disposition du syndicat qui peut également en demander une copie. Dans le cas d'une absence de plus longue durée, la Loi sur la santé et la sécurité du travail oblige l'employeur à transmettre, dans les 24 heures, un rapport d'accident à la CSST lorsque l'accident entraîne une absence probable de plus de dix jours ouvrables ; une copie de ce rapport

Une enquête de la CSQ vise à dresser le portrait précis de la situation.

doit être transmise au syndicat dans les plus brefs délais. Pour une absence de plus de deux semaines, la travailleuse ou le travailleur doit remplir le formulaire de réclamation de la CSST.

Encore faut-il que l'employeur ait été avisé de la survenance d'un événement. Dans tous les cas, consultez votre syndicat qui vous aidera et vous guidera.

Un portrait de la situation en nos rangs

La CSQ a entrepris, avec la collaboration des syndicats, de compiler l'ensemble des événements déclarés en nos rangs, et ce, entre le 1er septembre 2007 et le 31 août 2008. Cette enquête vise à dresser le portrait précis de ce qui se passe dans nos milieux de travail, en vue notamment de mieux orienter nos efforts en matière de promotion et de prévention en santé et sécurité du travail. Le rapport de cette opération devrait être disponible au début de 2009.

Ce sont les syndicats qui ont la responsabilité de transmettre, tous les trois mois, les données recueillies auprès de leurs membres. Ils comptent donc sur vous pour que vous les informiez des événements au fur et à mesure qu'ils se produisent.

Pour en savoir plus

Un dépliant intitulé *La déclaration des accidents du travail* est offert sur le site www.securitesociale.csq.qc.net, en compagnie de plusieurs autres documents en matière de santé et sécurité, de droits parentaux, d'assurances de personnes et de retraite.